



## ARTICLES D'INCORPORATION

*Notes ne faisant pas partie de la version anglaise :*

- *Cette version française est présentée à titre informatif seulement, seul la version anglaise a force de loi selon les lois de la Floride et des ÉUA*
- *Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte*

Le soussigné, en tant que fondateur (le « fondateur »), aux fins de la constitution d'une société sans but lucratif en vertu de la loi dans le Florida Not For Profit Corporation Act (la « FNFPCA »), adopte par les présentes, les statuts suivants (« Articles d'incorporation ») :

### ARTICLE I LE NOM

Le nom de la société est Le Cercle des bons amis Inc. (la Société)

### ARTICLE II LA DURÉE

L'existence corporative de la Société commencera dès le dépôt des présents statuts constitutifs auprès du ministère de l'État de la Floride et la durée de la Société sera perpétuelle par la suite.

### ARTICLE III PREMIER BUREAU PRINCIPAL

L'adresse initiale et l'adresse postale du bureau principal de la Société sont:  
71 Kingswood D  
West Palm Beach, Floride, 33417

### ARTICLE IV MANDATAIRE

Le mandataire initial de la Société et l'adresse municipale du siège social initial de la Société est :

Mark Huard  
71 Kingswood D  
West Palm Beach, Floride, 33417

Le Cercle des bons amis  
ARTICLES D'INCORPORATION

ARTICLE V  
BUT ET POUVOIRS

La Société est organisée et exploitée à des fins récréatives ou de loisirs ainsi que toutes autres fins non lucratives au sens de l'article 501 (c) (7) du code de l'agence du revenu des États-Unis (IRS) de 1986, actuellement en vigueur, incluant les modifications apportées par la suite, (Le Code), et ce sans limitation, moyennant qu'il s'agisse d'objectifs congruents et susceptibles de faciliter des rencontres amicales et des activités pour le moral, le bien-être et le bénéfice de ses membres. Toutes les réunions, les activités et/ou les communications entre les membres se feront en français. En conséquence, la Société est habilitée à exercer tous les droits et pouvoirs conférés à une corporation sans but lucratif en vertu de la FNFPCA, lesquels n'entrent pas en conflit avec les présents statuts.

ARTICLE VI  
AUCUN CAPITAL-ACTIONS

La Société est une société sans but lucratif, sans capital-actions et sans droit d'émission d'actions.

ARTICLE VII  
ORGANISATION ET RESTRICTIONS

Il est convenu que la Société soit reconnue au titre d'organisation exempte d'impôt fédéral selon l'article 501 (c) (7) du Code; ainsi ces ses statuts constitutifs doivent être interprétés en conséquence.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les actifs de la Société sont irrévocablement dédiés aux fins décrites ci-dessus à l'ARTICLE V et aucune partie du bénéfice net de la Société, le cas échéant, ne peut servir ou être versée à l'avantage personnel de ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres ou autres. Cependant, la Société est autorisée et habilitée à verser une rémunération raisonnable pour les services rendus et à effectuer des paiements ou accorder des compensations en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux ARTICLE V. Aucune partie importante des activités de la Société ne consiste à faire de la propagande ou tenter autrement d'influencer la législation. La Société ne participe ni n'intervient, ne publie ou ne diffuse aucune déclaration en rapport avec une campagne politique en son nom ou en opposition à tout candidat à un poste public. Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, la Société ne peut exercer des activités non permises pour une société exempte de l'impôt fédéral sur le revenu en vertu de l'article 501 (c) (7) du Code.

ARTICLES D'INCORPORATION

Nonobstant toute disposition contraire aux présents statuts, considérant que la Société est une fondation privée au sens de l'article 509 du Code, alors: (i) la Société doit répartir son revenu selon chaque année fiscale au moment de l'incorporation et de manière à ne pas être assujetti à l'impôt ou au revenu non distribué imposé par l'article 4942 du Code, (ii) la Société ne doit pas s'engager dans un acte de transactions intéressées tel que défini à l'article 4941 (d) du Code, (iii) la Société ne peut conserver aucun avoir dans une entreprise commerciale pendant une quelconque période ou de manière à la soumettre à l'impôt en vertu de l'article 4943 (c) du Code, (iv) la Société ne peut effectuer aucun placement de manière à la soumettre à l'impôt en vertu de l'article 4944 du Code et (v) la Société ne doit pas effectuer des dépenses taxables au sens de l'article 4945 (d) du Code.

ARTICLE VIII  
DIRECTEURS

Les affaires et les opérations de la Société sont gérées et réglementées par son conseil d'administration (le «conseil d'administration»). Les administrateurs initiaux de la Société (chaque «administrateur») sont nommés par le fondateur et, par la suite, le nombre, le mode de fonctionnement ainsi que les modalités de nomination et de révocation de tous les administrateurs se conformeront aux règlements de la Société. Toutefois, le nombre des administrateurs ne peut en aucun cas être inférieur à trois (3).

ARTICLE IX  
DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Société (chacun d'eux) occupent les postes désignés dans règlements de la Société et ces dirigeants doivent être nommés et peuvent être révoqués, subséquentement, ils administrent et se conforment aux dispositions et règlements de la Société.

ARTICLE X  
RÈGLEMENTS

Les règlements initiaux de la Société (les «Règlements») seront adoptés par le premier conseil d'administration nommé par le fondateur.

Le Cercle des bons amis

ARTICLES D'INCORPORATION

ARTICLE XI  
MEMBRES

La Société sera composée de membres disposant des droits et des privilèges d'adhésion tel qu'énoncés dans les règlements de la Société. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs catégories de membres comportant des conditions d'admissibilité, de droits de vote, de droits généraux et/ou de frais d'adhésion que le conseil d'administration peut déterminer en vertu des droits et pouvoirs d'administrateurs conférés dans ses règlements de Société.

ARTICLE XII  
DISSOLUTION

Lors de la dissolution ou de la liquidation de la Société, les directeurs et les dirigeants doivent, après avoir versé ou pris des dispositions pour le paiement de tous les engagements de la Société, céder tous les actifs de la Société à une ou plusieurs organisations à but non lucratif décrites dans la Section 501 (c) (3) ou 501 (c) (7) du Code tel que déterminé par le conseil d'administration. Tout bien non cédé le sera par la Cour ayant juridiction dans le comté où est situé le siège social de la Société, exclusivement à ces fins ou à l'organisation ou aux organisations que ledit tribunal déterminera, lesquelles sont constituées et opérant exclusivement à des fins non lucratives.

ARTICLE XIII  
INDEMNISATION

La Société a le pouvoir, dans la mesure permise par les lois de l'État de la Floride, d'indemniser toute personne qui a été ou est partie prenante de toute procédure (autre qu'une action intentée par, ou dans le droit de la Société) en raison du fait qu'il est ou a été un directeur, un dirigeant, un employé, un mandataire ( y compris, mais sans s'y limiter, les bénévoles) de la Société ou qui est ou a été en poste à la demande de la Société d'une autre société, d'un partenariat, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise contre toute responsabilité engagée relativement à une telle procédure, y compris tout appel de celle-ci, si il a agi de bonne foi et de façon qu'il croyait raisonnablement être dans l'intérêt supérieur de la Société ou ne s'y opposant pas et, à l'égard de toute action ou procédure criminelle, et n'avait aucune raison raisonnable de croire que sa conduite était illégale. L'extinction de toute procédure par jugement, ordonnance, règlement, ou déclaration de culpabilité ou sur un plaidoyer de nolo contendere (je ne souhaite pas contester) ou son équivalent ne peut, en soi, créer la présomption que la personne n'a pas agi de bonne foi et d'une manière à croire raisonnablement être dans l'intérêt supérieur de la Société ou ne s'y opposer, ou, à

Le Cercle des bons amis

ARTICLES D'INCORPORATION

l'égard d'une action ou d'une procédure criminelle, avoir des motifs raisonnables de croire que sa conduite était illégale. Nonobstant toute disposition contraire aux présents statuts, la Société n'indemniserà aucune personne pour la responsabilité des taxes d'accise imposées en vertu du chapitre 42 du Code ou pour la responsabilité pour mauvaise gestion des actifs.

En outre, aucun directeur ne sera personnellement responsable financièrement envers la Société ou envers un membre pour dommage pécuniaire, pour manquement à ses obligations fiduciaires en tant que directeur, à l'exception de toute question dans laquelle ce directeur sera responsable en vertu l'article 617.0831 des Statuts de la Floride ou disposition qui lui succède ou (b) sera responsable du fait qu'en plus de toute autre exigence de responsabilité; le directeur:

- (i) aura porté atteinte à son devoir de loyauté envers la société;
- (ii) n'aura pas agi de bonne foi ou en omettant d'agir, n'aura pas agi de bonne foi;
- (iii) aura agi d'une manière impliquant une faute intentionnelle ou une violation, ou en omettant d'agir, a agi d'une manière impliquant une faute intentionnelle ou une violation de la loi en connaissance de cause; ou
- (iv) aura soutiré un avantage indu.

ARTICLE XIV  
MODIFICATIONS

Le conseil d'administration peut modifier les présents statuts par un vote à la majoritaire absolue (au moins 50% de voix plus une) des directeurs constituant le conseil d'administration lors de toute réunion dudit conseil. Toutefois, l'avis de convocation doit indiquer que l'objet de la réunion consiste en un amendement aux présents statuts et, cette convocation doit contenir ou être accompagnée d'une copie ou d'un résumé de l'amendement proposé ou indiquer la nature générale de l'amendement.

ARTICLE XV  
FONDATEUR

Le nom et l'adresse du fondateur de la corporation (le "Fondateur") est:

Mark Huard  
71 Kingswood D  
West Palm Beach 33417

Le Cercle des bons amis  
ARTICLES D'INCORPORATION

Le présent document est une traduction des Articles d'incorporation du Le Cercle des bons amis inc, exécuté par le fondateur le 3<sup>ième</sup> jour d'avril, 2017

Fondateur

Seule la copie officielle anglaise a été signée

---

Mark Huard